

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1861.

Crédit de fr. 7,418-16 au Département de la Guerre, destiné au paiement de créances arriérées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous soumettre la demande d'un crédit extraordinaire destiné à couvrir des dépenses du Département de la Guerre qui demeurent à liquider sur des exercices clos.

Ces dépenses comprennent :

1^o Les honoraires et frais dus à M. l'avocat Peemans à Louvain, chargé de soutenir les intérêts de l'État dans diverses causes intentées pour l'expropriation des immeubles nécessaires à la construction des fortifications de Diest, pendant les années 1843 à 1853.

Le montant de cette créance qui s'élève à la somme fr. 7,364-01, n'a pu être liquidé sur les exercices auxquels elle se rapporte, parce que le Département de la Guerre n'en a eu connaissance qu'après la clôture de ces exercices et après le vote du dernier projet de loi pour créances arriérées (présenté aux Chambres pendant la session de 1858-1859) ;

2^o Une somme de fr 54-15 due à la commission administrative des hospices civils à Liège, pour frais de traitement en 1852 d'un militaire atteint d'aliénation mentale.

Cette créance appuyée des pièces qui en constatent la validité, n'est parvenue au Département de la Guerre que vers la fin de l'année 1859, et il n'a pas été possible, par conséquent, de la liquider sur l'exercice auquel elle se rapporte.

Le crédit demandé pour solder les dépenses dont il s'agit, s'élève à la somme de fr. 7,418-16, dont l'allocation formera l'art 33, chap. 13, du budget de l'exercice 1861.

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien faire de ce projet de loi l'objet d'une de vos prochaines délibérations.

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} CHAZAL.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, saluo :

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit de sept mille quatre cent dix-huit francs, seize centimes (fr. 7,418-16), pour payer des créances arriérées qui restent à liquider sur des exercices clos et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

ART. 2.

Cette allocation formera l'art. 35, chap. XIII, du Budget de la Guerre pour l'exercice 1861, et sera couverte au moyen des ressources ordinaires.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Ardenne, le 20 mars 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Les Ministres de la Guerre et des Finances,

B^{on} CHAZAL.

FRÈRE-ORDAN.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

État des créances arriérées liquidées appartenant au Département de la Guerre, pour le paiement desquelles une demande de crédit est présentée aux Chambres.

NOS D'ORDRE.	EXERCICES	NOMS DES CRÉANCIERS ET NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT.
	auxquels LES CRÉANCES APPARTIENNENT.		
1	1845 à 1853	Peemans, avocat-avoué, à Louvain; frais et honoraires du chef des procès intentés pour l'expropriation des immeubles nécessaires à la construction des fortifications de Diest	7,564 01
2	1852	Commission administrative des hospices civils de Liège; pour frais de traitement d'un militaire atteint d'aliénation mentale	54 15
TOTAL. fr.			7,418 16